

## **Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.**

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé par agence ou par succursale à 62 EUR par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Art. 3. - Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 4. - La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence ou une succursale, est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration Communale au plus tard dans les 15 jours précédant ce fait.

Art. 5. - Chaque année, l'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 8. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.